



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Gap, le 9 septembre 2011

**Arrêté n° 2011-252-8**  
**Certificat de qualification C4-T2**  
**(n° 05/2011/0005)**

**La préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame PRIME Francine ;  
VU le carnet de tir du demandeur validé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2008 ;  
VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- DELPECH Jean-Luc
- Domicilié : Les Forestons – 05500 POLIGNY
- Né le 9 avril 1960 à CAHORS (46)

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 3 novembre 2011 au 3 novembre 2013.

**Article 3 :** A compter du 3 novembre 2013, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4 :** M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

La Préfète  
signé  
Francine PRIME

J6



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Gap, le 9 novembre 2011

**Arrêté n° 2011-313-5**  
**Certificat de qualification C4-T2**  
**(n° 05/2011/0004)**

**La préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame PRIME Francine ;  
VU le carnet de tir du demandeur validé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2008 ;  
VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- CHOUQUET Isabelle
- Domiciliée : Les Forestons – 05500 POLIGNY
- Née le 13 mai 1971 à AUBAGNE (13)

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 3 novembre 2011 au 3 novembre 2013.

**Article 3 :** A compter du 3 novembre 2013, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4 :** M. le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

La Préfète  
signé  
Francine PRIME

J7

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du  
cabinet et de la sécurité  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

Gap, le 14 novembre 2011.

Arrêté n° 2011-218-3

**Objet : Examen pour l'obtention du  
Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1er degré - Option ski alpin.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de Modernisation de la Sécurité Civile ;  
**VU** le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;  
**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 92-1 379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20 – II ;  
**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, madame Francine PRIME ;  
**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 octobre 1979 habilitant le département des Hautes-Alpes à ouvrir un centre d'examens pour l'obtention du Brevet National de Pisteurs-Secouristes du premier degré ;  
**VU** l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski alpin premier degré ;  
**VU** l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;  
**VU** l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;  
**VU** la lettre du 2 septembre 2011 adressée par M. le Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes (A.N.P.S.P.) sollicitant l'organisation, en liaison avec le C.R.E.T. de Briançon, d'un examen de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1er degré les 15 et 16 décembre 2011 ;  
**VU** la lettre du 19 septembre 2011 adressée par M. le Président de l'Association Nationale des Directeurs de Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver (A.D.S.P.) sollicitant l'organisation, en liaison avec le GRETA des Hautes-Alpes, d'un examen de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1er degré les 15 et 16 décembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

18

ARRETE

**Article 1er :** Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski alpin – 1er degré aura lieu les jeudi 15 et vendredi 16 décembre 2011 à MONTGENEVRE (05).

**Article 2 :** Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 28 octobre 1993 se réunira le vendredi 16 décembre 2011 à 15 h 30 à la régie des remontées mécaniques – Place de l'Obélisque à MONTGENEVRE.

Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- M. le Capitaine, commandant le Détachement CRS Alpes-Briançon ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Maires de Stations de Sports d'Hiver – Ski France ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Nationale des Directeurs des Services des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat National des Téléphériques et Téléskis de France ou son représentant,

**Article 3 :** Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4 :** L'examen du brevet national de pisteurs-secouristes option ski alpin – 1<sup>er</sup> degré comporte les trois épreuves suivantes :

**- Une épreuve théorique :**

. notée sur 20 portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches, à la réglementation et à la sécurité du travail.

**- Deux épreuves pratiques :**

. l'une portant sur les techniques de secours divisée en deux ateliers :

. Atelier « SECOURISME » noté 50/60

. Atelier « ARVA » noté 10/60

. l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes et notée sur 40.

Toute note inférieure à 6 sur 20, à l'une de ces épreuves, est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

19

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**Article 5 :** Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes,  
Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

La préfète  
*Signature*  
Francine PRIME

Préfecture  
Direction des services du  
cabinet et de la sécurité  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles

Gap, le 14 novembre 2011.

Arrêté n° 2011-218-5

**Objet : Examen pour l'obtention du  
Brevet National de Pisteur-Secouriste du 1er degré - Option ski nordique.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de Modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979 instituant un brevet national de pisteur-secouriste et un brevet national de maître pisteur-secouriste ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1 379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteurs-secouristes et de maîtres pisteurs-secouristes et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles notamment son article 20 – II ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, madame Francine PRIME ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes - option ski nordique premier degré ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune de pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique modifié par arrêté du 11 septembre 1997 ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1993 modifié relatif à la formation des pisteurs-secouristes, option ski nordique deuxième degré ;
- VU l'arrêté du 3 février 2000 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes, option ski nordique ;
- VU la demande du 27 septembre 2011 présentée par M. le Président de l'Association Hautes-Alpes Ski de Fond demandant l'organisation d'un examen de pisteurs-secouristes, option ski nordique – 1<sup>er</sup> degré le mardi 13 décembre 2011 à PELVOUX ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

20.

21.

.../...

Article 1er : Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteurs-secouristes, option ski nordique – 1er degré aura lieu le mardi 13 décembre 2011 à PELVOUX (05).

**Article 2 :** Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 1993 se réunira le mardi 13 décembre 2011 à 15 h 00 à la salle polyvalente des Ecrins d'Azur à Pelvoux (station).

Présidé par le Préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- M. le Capitaine, commandant le Détachement C.R.S. Alpes-Briançon ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Maires de Stations Françaises de Sports d'Hiver Ski France ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Nationale des Professionnels de la Sécurité des Pistes ou son représentant,
- Un maire d'une commune de station de sports d'hiver support d'un domaine de ski nordique,
- M. le Président de l'association départementale, interdépartementale ou régionale de ski de fond ou son représentant,
- M. le Président de l'Association France Ski de Fond ou son représentant.

**Article 3 :** Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure. Les délibérations sont secrètes.

**Article 4 :** L'examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski nordique premier degré, porte sur le programme des deux unités de formation prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 février 2000.

« L'unité de formation "sécurité secours", notée sur 60, est validée après :

« 1. Une épreuve théorique, notée sur 20, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur le secourisme adapté au milieu de la montagne, la prévention et la sécurité ;

« 2. Une épreuve pratique, notée sur 40, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur les techniques de sauvetage spécifiques au domaine nordique.

« L'unité de formation "aménagement, entretien, gestion", notée sur 60, est validée après :

« 1. Une épreuve pratique sur le terrain, relative au damage des pistes de ski nordique, notée sur 30, qui comporte une partie pratique, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur la conduite et l'utilisation des engins de damage et de leurs accessoires, notée sur 15 ; suivie d'un entretien, en situation, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur la connaissance, le fonctionnement, l'entretien et les règles de sécurité des machines et de leurs accessoires, notée sur 15.

« 2. Une épreuve théorique, notée sur 30, d'une durée de vingt minutes environ, portant sur la météorologie et la nivologie appliquées, notée sur 15 ; l'accueil et l'information du public, la gestion d'un site nordique et la réglementation, notée sur 15.

« Les épreuves théoriques se déroulent sous forme d'un entretien oral, avec tirage au sort préalable des sujets par les candidats. Ils disposent de vingt minutes environ pour la préparation.

« Chaque unité de formation est notée sur 60. Les candidats doivent obtenir au moins 30 sur 60 pour valider chaque unité.

« Sont déclarés admis les candidats ayant validé chacune des deux unités de formation et ayant obtenu au moins 60 points sur 120. Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

« Ne sont pas admis les candidats n'ayant pas la moyenne indiquée ci-dessus.

« En cas d'échec dans les deux unités, ils devront suivre à nouveau l'intégralité de la formation avant de se représenter à l'examen. Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'une des deux unités doivent suivre à nouveau la formation de cette unité et repasser les épreuves correspondantes. Ils conservent la note de l'unité validée, qui est prise en compte pour la note finale de l'examen.

« Ces candidats peuvent, à condition de suivre tout ou partie de la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne. »

**Article 5 :** Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes,  
Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et qui sera notifié à l'organisme ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

La préfète

Signé  
Francine PRIME

A R R E T E

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et de la sécurité  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Gap, le 22 novembre 2011

**Arrêté n° 2011-326-5**

portant renouvellement de l'agrément de l'Association de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Alpes pour les formations aux premiers secours

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;  
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié relatif aux agréments des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;  
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;  
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;  
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;  
VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-336-2 du 2 décembre 2009 portant agrément départemental relatif à l'enseignement et à la pratique des premiers secours : Association de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Alpes – Renouvellement ;  
VU la demande présentée par Monsieur Pierre PUGLIA, président de l'Association de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Alpes en date du 7 novembre 2011 sollicitant le renouvellement de l'agrément de l'association pour les formations aux premiers secours ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de l'Association de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Alpes pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2 et BNSSA), est renouvelé pour une période de deux ans, en application du titre II, Chapitre II, de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, cet agrément peut être retiré.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-336-2 du 2 décembre 2009 est abrogé.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
M. le Directeur des Services du Cabinet,  
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et sera notifié à M. le Président de l'Association de Sauvetage et de Secourisme des Hautes-Alpes.

La Préfète  
signé  
Francine PRIME